29 HAUSSMANN EQUILIBRE — PROSPECTUS

OPCVM de droit français
relevant de la directive européenne 2009/65/CE

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

FORME DE L'OPCVM :
Fonds Commun de Placement (FCP)

DENOMINATION :
29 HAUSSMANN EQUILIBRE

FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVMA ETE CONSTITUE :
Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE :
Ce FCP a été initialement créé le 14 janvier 2000 pour une durée de 99 ans.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :

Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum des souscriptions ultérieures	Valeur liquidative d'origine
FR0007040373	Tous souscripteurs	Capitalisation	EUR	1 millième de part	1 millième de part	1 000 EUR

INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUELET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE :
Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Société Générale Investment Solutions (France)
29, boulevard Haussmann - 75008 Paris - France
Site internet: https://www.investmentsolutions.societegenerale.fr

II. ACTEURS :

SOCIETE DE GESTION :
Société Générale Investment Solutions (France), Société par actions simplifiée
Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 9 octobre 2006 sous le numéro GP 06000029
Siège social : 29, boulevard Haussmann – 75009 Paris – France

DEPOSITAIRE/CONSERVATEUR :
SOCIETE GENERALE, S.A. Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III.
Siège social : 29, boulevard Haussmann – 75009 Paris – France
Adresse postale de la fonction dépositaire : Tour SG Alicante - 17 Cours Valmy - CS 50318 - 92972 Paris La Défense Cedex - France

Le Dépositaire de l'OPCVM est Société Générale S.A., agissant par l'intermédiaire de son département « Securities Services » (le « **Dépositaire** »). Société Générale, dont le siège social est situé au 29, boulevard

Haussmann à Paris (75009), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222, est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion, le suivi des flux espèces de l'OPCVM et la garde des actifs de l'OPCVM.

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec Société Générale en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque Société Générale calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont Société Générale est le Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe ente la Société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
  - (i) Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
  - (ii) Mettant en œuvre au cas par cas :
    - (a) des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
    - (b) ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous- délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation

Le Dépositaire est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre de pays et de permettre aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, le Dépositaire a désigné des sous-conservateurs dans les pays où le Dépositaire n'aurait pas directement une présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant :
www.securities-services.societegenerale.com/fr/nous-connaitre/chiffres-cles/rapports-financiers/.

En conformité avec l'article 22 bis 2. de la Directive UCITS V, le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. Le Dépositaire a établi une politique efficace d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts en conformité avec la réglementation nationale et internationale ainsi qu'aux standards internationaux.

La délégation des fonctions de garde du Dépositaire est susceptible d'entraîner des conflits d'intérêts. Ces derniers ont été identifiés et sont contrôlés. La politique mise en œuvre au sein du Dépositaire consiste en un dispositif qui permet de prévenir la survenance de situations de conflits d'intérêts et d'exercer ses activités d'une façon qui garantit que le Dépositaire agit toujours au mieux des intérêts des OPCVM. Les mesures de prévention consistent en particulier à assurer la confidentialité des informations échangées, à séparer physiquement les principales activités susceptibles d'entrer en conflit d'intérêts, à identifier et classifier rémunérations et avantages monétaires et non-monétaires et à mettre en place des dispositifs et politiques en matière de cadeaux et d'événements.
Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

COURTIER PRINCIPAL (PRIME BROKER) :
Néant

COMMISSAIRE AUX COMPTES :
KPMG SA
Tour Eqho, 2 Avenue Gambetta
CS60055
92066 Paris La Défense Cedex
Représenté par Monsieur Pascal LAGAND

COMMERCIALISATEUR :
GROUPE SOCIETE GENERALE
Siège social : 29, boulevard Haussmann – 75009 Paris – France
Adresse postale : Tour SG Alicante - 17 Cours Valmy - CS 50318 - 92972 Paris La Défense Cedex - France

DELEGATAIRES :
Délégataire de la gestion administrative et comptable :
SOCIETE GENERALE
Siège social : 29, boulevard Haussmann – 75009 Paris – France
Adresse postale : Tour SG Alicante - 17 Cours Valmy - CS 50318 - 92972 Paris La Défense Cedex - France

La gestion comptable consiste principalement à assurer le calcul des valeurs liquidatives.

La gestion administrative consiste principalement à assister la Société de Gestion dans le suivi juridique du FCP.

La société de gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations comptable et administrative.

CENTRALISATEUR
Pour les parts au porteur à inscrire ou inscrites au sein d'Euroclear France : SOCIETE GENERALE est centralisateur par délégation de la société de gestion.
Adresse postale de la fonction de centralisation des ordres et tenue du registre : 32, rue du Champ de Tir – 44000 Nantes.

Pour les parts au nominatif à inscrire ou inscrites au sein d'un Dispositif d'Enregistrement Electronique Partagé (DEEP) réservées uniquement aux investisseurs personnes morales agissant pour compte propre : IZNES, une société par actions simplifiées enregistrée auprès du Greffe du Tribunal de Paris sous le numéro 832 488 415, agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), agréée et soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et dont le siège social est situé au 18 bld Malesherbes à Paris (75008).

CONSEILLER :
Néant

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. CARACTERISTIQUES GENERALES :

CARACTERISTIQUES DES PARTS :
Code ISIN : FR0007040373

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif :
La tenue du passif est assurée par la Société de Gestion qui délègue à SOCIETE GENERALE (dépositaire) la tenue du registre des parts à inscrire ou inscrites au sein d'Euroclear France et délègue à IZNES la tenue de registre des parts réservées aux investisseurs personnes morales agissant pour compte propre à inscrire ou inscrites au sein du DEEP.

Droit de vote :
Il n'y a pas de droit de vote attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.
Forme des parts :
Les parts du FCP sont au porteur admis en Euroclear ou nominatives au sein du Dispositif d'Enregistrement Électronique Partagé (DEEP) IZNES.

Décimalisation : Les souscriptions sont effectuées en montant ou en millièmes de parts et les rachats en millièmes de parts.

DATE DE CLOTURE :
Dernière valeur liquidative du mois de mars de chaque année et pour la première fois le 30 mai 2001.
A noter que la date de clôture a été modifiée en juillet 2014.

REGIME FISCAL :
Le FCP n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés. Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenues dans le FCP. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de chaque porteur et/ou de la juridiction à partir de laquelle le porteur investit ses fonds.

Si l'investisseur souhaite obtenir des informations complémentaires sur sa situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser au commercialisateur du FCP ou à son conseiller fiscal.

PRISE EN COMPTE DES RISQUES DE DURABILITE, DES INCIDENCES NEGATIVES DES DECISIONS D'INVESTISSEMENT SUR LES FACTEURS DE DURABILITE ET DE LA TAXONOMIE EUROPEENNE :

Le FCP relève de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088. A ce titre, il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales. Les informations relatives à ces caractéristiques environnementales et/ou sociales sont disponibles en annexe de ce prospectus (ci-après l'« Annexe précontractuelle »).

L'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité est décrite au sein des sections « Stratégie d'investissement », « Profil de Risque » du prospectus et au sein de l'Annexe précontractuelle.

La prise en compte des principales incidences négatives par le FCP est détaillée au sein de l'Annexe précontractuelle.

Plus d'informations sur l'intégration des risques en matière de durabilité et sur la prise en compte des principales incidences négatives dans les processus de prise de décision en matière d'investissement par la Société de Gestion peuvent être consultées sur le site de la Société de Gestion à l'adresse suivante : https://www.investmentsolutions.societegenerale.fr

Enfin, les informations relatives au Règlement (UE) 2020/852 (le « Règlement Taxonomie ») sont développées au sein de l'Annexe précontractuelle.

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES :

CODE ISIN :
FR0007040373

OBJECTIF DE GESTION :

L'objectif du FCP est, au travers d'une gestion discrétionnaire, la recherche d'une performance, sur une durée minimum de placement recommandée de 5 ans, en s'exposant aux marchés financiers français ou étrangers actions, obligations et autres titres de créances par le biais d'investissements en titres en direct ou via des OPCVM ou FIA.
Les décisions d'investissement intègrent à la fois des critères financiers et extra-financiers. La prise en compte des critères de responsabilité environnementale, sociale et de gouvernance de l'entreprise (ESG) dans la sélection

de titres vise à évaluer la capacité des entreprises à transformer les enjeux du développement durable en vecteurs de performance.

Le FCP promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR.

INDICATEUR DE REFERENCE :

En fonction des opportunités de marché et des anticipations du gérant, la politique d'investissement pourra évoluer dans le temps ; un indicateur de référence n'est donc pas approprié.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :

L'allocation d'actifs entre actions et produits de taux s'appuie sur l'analyse macro-économique du Groupe Société Générale et le processus d'allocations d'actifs de la Société de Gestion.

Le gérant contrôle et met en œuvre la répartition entre les deux classes d'actifs principales actions et produits de taux dans le FCP. Cette répartition est décidée selon les recommandations du processus d'investissement de la Société de Gestion, et adaptée aux contraintes spécifiques du FCP en fonction des évolutions de marché et des anticipations du gérant. Les investissements sur les marchés actions et de taux pourront se faire en direct ou par le biais d'OPC (ou de fonds d'investissement étrangers) et d'instruments dérivés listés simples et complexes.

La stratégie d'investissement de l'univers « actions » s'appuie sur une analyse quantitative et qualitative. Une analyse fondamentale du positionnement de chaque société est établie : qualité du management stratégie à long terme, avance technologique, potentiel de développement.
Parallèlement, une analyse quantitative de cette sélection sera effectuée systématiquement par le biais de ratios financiers classiques de valorisation.

L'exposition aux marchés actions pourra être réalisée au travers d'actions (ou d'autres titres de capital) de toutes capitalisations, secteurs ou zones géographiques. L'exposition aux marchés actions pourra également être effectuée par le biais d'OPC ou de fonds d'investissement étrangers de type « Actions », sélectionnés en fonction de l'allocation sectorielle, thématique et géographique décidée par le gérant.
L'exposition aux marchés actions pourra varier entre 30% et 70% maximum de l'actif net par le biais d'investissements en titres directs et/ou via des OPC (ou de fonds d'investissement étrangers) et instruments dérivés listés simples et complexes.

La stratégie d'investissement de l'univers « taux » s'appuie sur une analyse des évolutions de taux d'intérêt des marchés obligataires et de la courbe des taux. La sensibilité pourra varier en fonction des scénarios de taux retenus. Ces prises de positions se font principalement sur le marché de la zone Euro mais pourront inclure des prises de positions sur les autres grands marchés de taux mondiaux (y compris les pays émergents à hauteur de 10% maximum de l'actif net).

Le FCP peut être exposé sur tous types d'obligations ou tous titres de créances négociables y compris d'obligations convertibles, d'obligations indexées, de toutes durations, maturités et zones géographiques confondues. La répartition dette privée/dette publique n'est pas limitée et peut évoluer dans le temps. La société de gestion ne s'appuie pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation et met en place une analyse du risque de crédit approfondie (pour un univers de titres de catégorie High Yield ou dits à caractère spéculatif) et les procédures nécessaires pour prendre ses décisions à l'achat ou en cas de dégradation de ces titres, afin de décider de les céder ou les conserver. Le gérant appuiera sa décision de conserver ou non les titres dégradés sur la base des différentes sources d'analyses précédemment décrites.

L'exposition aux marchés de taux pourra également être effectuée par le biais d'OPC ou de fonds d'investissement étrangers de type « Obligataires », sélectionnés dans un univers d'investissement autorisé, selon la duration et la zone géographique décidée par le gérant.

L'exposition aux marchés de taux pourra varier entre 0% et 70% maximum de l'actif net par le biais d'investissements en titres directs et/ou via des OPC (ou de fonds d'investissement étrangers) et instruments dérivés listés simples et complexes.

L'exposition aux marchés émergents pourra varier entre 0% et 10% maximum de l'actif net par le biais d'investissements en titres directs et/ou via des OPC (ou de fonds d'investissement étrangers) et instruments dérivés listés simples.

Les titres non libellés en euro pourront faire éventuellement l'objet d'une couverture de change, le FCP pourra être exposé au risque de change à hauteur de 100% maximum de l'actif net.

Le gérant pourra utiliser des instruments dérivés négociés sur les marchés financiers réglementés, organisés ou de gré à gré sans rechercher de surexposition du portefeuille.

Les titres intégrant des dérivés seront utilisés dans le cadre de la mise en place d'une stratégie d'arbitrage sans rechercher de surexposition aux marchés. Ils permettront également, le cas échéant, d'exposer ou de couvrir le portefeuille

Le FCP aura également recours aux produits structurés, intégrant des dérivés actions, taux, crédit et change. La stratégie d'investissement du produit structuré consiste à combiner l'analyse qualitative et l'analyse des paramètres de marché. L'analyse qualitative vise à sélectionner un marché, une zone géographique ou une valeur particulière, puis à déterminer plusieurs scenarios probables d'évolution. L'analyse des paramètres de marché comme la volatilité, le niveau des taux d'intérêts ou le flux des dividendes, permet de déterminer les structures de produit les plus adéquates pour optimiser les anticipations du gérant au regard des scenarios établis. Les actions sont la principale classe d'actifs utilisée comme sous-jacent aux produits structurés. L'univers d'investissement est centré sur les composantes des grands indices européens, la sélection de paniers actions, ou des valeurs parmi les grandes capitalisations mondiales. A titre accessoire, le FCP peut également sélectionner d'autres classes d'actifs (taux, crédits, devises, alternatifs) comme sous-jacents aux produits structurés.

ADDENDUM STRATEGIE D'INVESTISSEMENT EXTRA FINANCIER :
La sélection des valeurs (présentée dans la stratégie d'investissement) conjugue recherche de performance financière et prise en compte des enjeux de développement durable.
Les décisions d'investissement reposent ainsi sur une approche 360° combinant analyse financière fondamentale et analyse extra-financière à travers la prise en compte des critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance).
La Société de Gestion a retenu une approche d'investissement durable associant exclusions sectorielles et intégration des critères ESG (Best-in-Class/Best-Effort).

Dans le cas de la gestion du FCP, l'univers d'investissement de départ est centré :

- Pour l'exposition aux marchés et sous-jacents actions sur les émetteurs internationaux des marchés développés composant les indices STOXX Europe 600, MSCI USA et CAC All tradable,
- Pour l'exposition aux marchés obligataires sur les émetteurs internationaux composant les indices ICE BofA Euro Corporate Index, ICE BofA BB Euro High Yield Index, ICE BofA Contingent Capital Index, et ICE BofA Euro Souverains,

auquel sont appliqués les différents critères extra-financiers présentés ci-dessous.

a) Exclusions sectorielles et normatives :

En cohérence avec la politique sectorielle du Groupe Société Générale, le FCP exclut de son univers d'investissement les entreprises liées aux secteurs suivants (à partir de certains seuils) : Armements prohibés ou controversés au sens des convention d'Ottawa (1999) et d'Oslo (2008), Charbon thermique, Pétrole et gaz, Tabac et Huile de Palme.

En outre, les entreprises dont la note de controverse est très sévère (rouge) selon la nomenclature MSCI ESG Research, sont exclues de l'univers d'investissement. La note de controverse est notamment une mesure d'alerte des risques réputationnels et opérationnels auxquels les sociétés sont exposées lorsqu'elles contreviennent directement ou indirectement aux 10 grands principes du Pacte Mondial des Nations Unies en matière de droits de l'Homme, normes internationales du travail, environnement et lutte contre la corruption. Une controverse très sévère peut potentiellement se traduire in fine par de lourdes pénalités financières.

Le détail de la politique d'exclusion sectorielle et normative est disponible sur le site internet de la Société de Gestion : https://www.investmentsolutions.societegenerale.fr/fr/reglementation/

b) Intégration ESG :

L'intégration des critères ESG a pour objectif de sélectionner les valeurs sur la base de leur comportement extra-financier et en particulier sur leur capacité à transformer les enjeux du développement durable en vecteurs de performance.

Dans cette optique, seules les entreprises dont la note ESG est supérieure ou égale à B sur une échelle de AAA à CCC (CCC étant le plus mauvaise) dans la nomenclature MSCI, sont éligibles à l'univers d'investissement.

Cette règle s'applique aux filiales des sociétés mères bénéficiant d'une note ESG. En l'espèce, si la note ESG d'une filiale diffère de celle de son groupe de rattachement capitalistique, la note ESG retenue est celle de la filiale.

Sur la base de cet univers filtré, le gérant sélectionne les titres en combinant l'approche « Best-in-Class » (sélection des entreprises les mieux notées au sein de leur secteur), et l'approche « Best-Effort » (sélection d'entreprises dont les pratiques et performances ESG s'améliorent dans le temps).

Pour chaque entreprise, la méthodologie de notation ESG vise à évaluer les principaux facteurs clés sur chacun des 3 piliers ESG en prenant en compte à la fois des enjeux universels et les enjeux spécifiques pouvant avoir un impact financier sur les performances de l'entreprise.
L'analyse de chaque pilier ESG repose sur la prise en compte d'enjeux universels :

- Environnement : émissions carbone, stress hydrique…
- Social : santé, sécurité…
- Gouvernance : pratiques anti-concurrentielles, rémunération, actionnariat…

et d'enjeux spécifiques aux différents secteurs d'activité (gestion des déchets, énergie renouvelable, vulnérabilité au changement climatique, sécurité chimique, accès aux soins, accès à la finance, instabilité du système financier…).

Chaque enjeu est envisagé sous deux angles principaux : les risques qu'ils représentent pour l'activité de l'entreprise mais également les opportunités de développement que leur prise en compte peut apporter.

Dans le cadre de sa politique d'investissement, le FCP adopte une approche en amélioration de note qui se fonde sur les exclusions sectorielles et normatives (détaillées en section a)) et sur la sélection des émetteurs reposant sur l'analyse fondamentale des critères extra-financiers (détaillés en section b)) appliqués à l'univers d'investissement de départ.

Compte-tenu des limites d'investissements du FCP, sa note ESG vise à être supérieure à la note composite des deux univers suivants formant l'univers d'investissement de départ hors émetteurs publics et quasi-publics, filtrés de leurs 20% des titres les moins bien notés selon la nomenclature ESG de MSCI et/ou présents sur les listes d'exclusions applicables au FCP :

- 50% de l'univers des titres dans les indices actions : STOXX Europe 600, MSCI USA et CAC All tradable,
- 50% de l'univers des titres d'émetteurs présents dans les indices obligataires : ICE BofA Euro Corporate Index, ICE BofA BB Euro High Yield Index, ICE BofA Contingent Capital Index, ainsi que ceux identifiés par l'analyse fondamentale et l'équipe de recherche en raison de leur positionnement sur les enjeux de développement durable.

En cas de dégradation d'un titre en portefeuille sous les seuils retenus dans la définition de l'univers d'investissement (i.e. une note ESG strictement inférieure à B et/ou une note de controverse rouge), le gérant privilégie par défaut une cession dans un délai raisonnable. Le choix du timing de vente est apprécié en fonction des conditions et opportunités de marché afin de limiter l'impact sur la performance financière du FCP.

Le FCP est autorisé à investir dans des entreprises non notées ESG à hauteur de 10% maximum. Ainsi, au moins 90% de l'actif net du FCP, hors liquidités et titres émis par des émetteurs publics ou quasi publics, fait l'objet d'une analyse ou d'une notation ESG par la société de gestion.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le FCP sont respectées à travers la mise en place de la stratégie d'investissement durable décrite ci-dessus.

Limites méthodologiques :

L'approche en matière d'analyse d'investissement durable des émetteurs mise en œuvre par la société de gestion repose sur une analyse qualitative de leurs pratiques environnementales, sociales et de la gouvernance. Plusieurs limites à cette approche peuvent cependant être identifiées. Certaines limites sont liées à la méthodologie de la société de gestion mais d'autres aussi plus largement en lien avec la qualité de l'information disponible sur ces sujets. L'analyse se fonde en effet en grande partie sur des données qualitatives et quantitatives générées par la méthodologie MSCI et est donc dépendante de la qualité de cette information. Bien qu'en amélioration constante, les reportings ESG des entreprises restent encore parcellaires et hétérogènes. Le processus d'investissement de la Société de Gestion vise à sélectionner les entreprises selon une double approche rigoureuse mais susceptible d'induire des biais sectoriels.

L'approche « Best-in-Class » conduit à sélectionner les entreprises les mieux notées de son secteur d'activité. Sur la base d'une analyse subjective et évolutive dans le temps des critères ESG. Le processus d'investissement suit également une approche « Best-Effort » en matière de sélection de titres c'est-à-dire qu'il sélectionne les entreprises étant dans une dynamique d'amélioration de leurs pratiques ESG. Il est ainsi possible que certains émetteurs ne présentent pas des progrès suffisants par rapport aux attentes, ce qui pourra amener à minorer son rating ESG et en conséquence à céder le titre du portefeuille si le minimum de note ESG requis n'est plus atteint. Concernant le suivi des controverses, il demeure un exercice d'évaluation où les meilleurs moyens sont mis en œuvre pour écarter de l'univers d'investissement les entreprises controversées ou à risque de controverses, risque néanmoins susceptible de persister compte tenu de l'impossibilité de prévenir de manière exhaustive l'ensemble des controverses.

Le FCP ne dispose pas du Label ISR de l'Etat Français.

Le portefeuille est investi en :

- **Actions ou autres titres de capital :** entre 0% et 70% maximum de l'actif net du FCP

Il s'agit d'actions ou autres titres de capital internationaux de toutes capitalisations (10% maximum de l'actif net en petites capitalisations).
Les investissements pourront porter sur toutes les zones géographiques et tous les secteurs confondus, mais dans la limite de 10% maximum de l'actif net pour les titres des pays émergents.

- **Titres de créances, instruments du marché monétaire :** entre 0% et 70% maximum de l'actif net du FCP

Les investissements pourront se faire sur des obligations négociées sur les marchés des pays appartenant à l'OCDE. Elles auront une notation minimale de BBB-, selon l'échelle de Standard and Poor's, ou à défaut une notation équivalente par une autre agence, ou jugée équivalente par la société de gestion.

La société de gestion s'appuie sur les notations externes et sur son analyse pour évaluer la qualité de crédit des actifs obligataires. Sur ces bases, elle prend ses décisions d'investissement à l'achat et en cours de vie.

Toutefois, le FCP peut détenir à tout moment :

- dans une limite de 10% maximum de l'actif net du FCP des obligations de qualité mais non notées. Les émissions non notées d'émetteurs notés (émissions convertibles par exemple) sont reclassées dans le rating de l'émetteur, selon le rating de créance.
- dans une limite de 15% maximum de l'actif net du FCP des titres dits spéculatifs, de notation comprise entre BB+ et BB- (Standard & Poor's) ou jugée équivalente par la société de gestion.
- dans une limite de 5% maximum de l'actif net du FCP des obligations dont la notation est inférieure à BB-

(ou jugée équivalente par des critères internes à la société de gestion) suite à une dégradation post-investissement.

Ainsi, l'exposition globale aux titres spéculatifs pourra atteindre 30% maximum de l'actif net du FCP.

La fourchette de sensibilité de la partie taux sera comprise entre 0 et 10.

- **Actions ou parts d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger :**

Le FCP peut investir jusqu'à 10% maximum de son actif net en parts ou actions d'OPCVM français ou européens.
Le FCP peut également investir à hauteur de 10% maximum de son actif net en FIA et fonds d'investissement de droit étranger respectant les critères de l'article R.214-13 du code monétaire et financier.
Ces OPCVM, FIA et fonds d'investissement peuvent être gérés ou non par la société de gestion ou une société liée.

- **Instruments dérivés :**

En vue d'exposer le portefeuille dans la limite d'une fois l'actif ou en vue de le couvrir, le gérant pourra utiliser des produits dérivés négociés sur les marchés financiers de gré à gré organisés et réglementés sans rechercher de surexposition du portefeuille selon les modalités suivantes :

Risques	Nature de l'intervention	Instruments utilisés
Actions	Exposition Couverture	FuturesOptions Swaps
Taux	Exposition Couverture	Futures Options Swaps
Change	Couverture	Change à terme Futures Options Swaps
Crédit	Exposition Arbitrage Couverture	Swaps : Credit Default Swaps, indices de CDS (iTraxx, CDX)

Aucune contrepartie ne sera privilégiée par le FCP.
Le FCP n'aura pas recours à l'utilisation aux Total Return Swaps.

- **Titres intégrant des dérivés** :

Le FCP pourra détenir les instruments des dérivés négociés sur des marchés de la zone euro et internationaux, réglementés, organisés ou de gré à gré suivants :

- Les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
  - Action ;
  - Taux ;
  - Change ;
  - Crédit

- La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif :
  - Couverture ;
  - Exposition ;
  - Arbitrage.

- La nature des instruments utilisés :
- Droits, warrants, bon de souscription, certificats ;
- Obligations convertibles, Obligations échangeables, Obligations callables et puttables ;
- EMTN Structurés (IF complexe, dans la limite de 10% de l'actif net).

Aucune contrainte de notation ne s'applique aux obligations convertibles.
Le risque lié à ce type d'investissement sera limité au montant investi pour l'achat.
L'investissement en Obligations Convertibles Contingentes (Coco's) ne dépassera pas 10% maximum de l'actif net du FCP.

Les Obligations Contingentes Convertibles sont des produits hybrides entre la dette et l'action : ils sont émis comme une dette, mais sont convertis automatiquement en actions quand l'émetteur est en difficulté. Les obligations seront donc converties en actions à un prix prédéterminé, au moment où des critères de déclenchement (niveau de pertes, niveau dégradé du capital et des ratios de fonds propres, …) seront actionnés.

- Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés simples dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.

- **Dépôts**

Pour la gestion de ses liquidités, le FCP peut avoir recours aux dépôts à hauteur de 10% de son actif net.

- **Emprunts d'espèces**

Le FCP pourra avoir recours à l'emprunt d'espèces à hauteur de 10% de son actif net et ce dans le cadre de la gestion de la trésorerie.

- **Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :**

Néant.

CONTRATS CONSTITUANT DES GARANTIES FINANCIERES :
Dans le cadre des transactions réalisées sur les instruments dérivés, le FCP peut recevoir ou verser des garanties financières, tels que des dépôts en garantie, lesquelles sont versées en numéraires ou en valeurs mobilières.

PROFIL DE RISQUE :
Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.
Le porteur de part ne bénéficie d'aucune garantie de restitution du capital investi. Le FCP sera ainsi soumis aux risques suivants :

Risque de perte en capital : Le FCP ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être restitué.

Risque actions : La variation du cours des actions peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du FCP. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative pourra être amenée à baisser.

Risque lié aux petites et moyennes capitalisations : Le FCP investissant dans des sociétés de petite et moyenne capitalisations, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que les variations de leurs cours sont plus marquées à la hausse comme à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations, pouvant donc engendrer de fortes variations de la valeur liquidative du FCP.

Risque taux : Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative du FCP.

Risque de crédit : Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur qui aura un impact négatif sur le cours du titre et donc sur la valeur liquidative du FCP. Ce risque peut être accru du fait d'interventions sur des titres jugés spéculatifs par la société de gestion.

Risque de change : Il existe un risque de change puisque le FCP sera exposé à des devises différentes de l'euro. En cas de hausse de l'euro par rapport aux autres devises, la valeur liquidative du fonds sera impactée négativement.

Risques liés à l'inflation : Le risque lié à l'inflation traduit la possibilité que les rendements générés à travers l'investissement dans ce FCP soient inférieurs à l'inflation constatée sur une année ou une période donnée et notamment à la date de maturité du FCP et qu'il en résulte un rendement réel (rendement retraité de l'inflation constatée) négatif sur une année, sur une période concernée ou à maturité.

Risque lié à l'investissement en titres dits spéculatifs : L'attention des souscripteurs est appelée sur l'investissement en titres jugés spéculatifs par la société de gestion, dont la notation est inexistante ou basse et qui sont négociés sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidité, peuvent s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières ou réglementées européennes. Le risque lié à l'investissement en titres dits spéculatifs pourra avoir un impact sur la valeur liquidative du fonds.

Risque lié aux investissements dans des pays émergents : Les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant pour les grandes places internationales. Les mouvements de marchés peuvent être plus marqués à la baisse et plus rapides que sur les pays développés. La valeur liquidative du fonds peut donc baisser rapidement et fortement.

Risque lié à la détention d'obligations convertibles : La valeur des obligations convertibles dépend dans une certaine mesure de l'évolution du prix de leurs actions sous-jacentes. Les variations des actions sous-jacentes peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP. La valeur liquidative du fonds est également susceptible de connaître des variations en fonction de l'évolution de la valeur de l'option de conversion des obligations convertibles (c'est-à-dire la possibilité de convertir l'obligation en action). Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque de contrepartie : Dans le cadre des opérations de gré à gré, le FCP est exposé au risque de défaillance de la contrepartie avec laquelle l'opération est négociée, ainsi qu'au risque potentiel de conflit d'intérêt. Ce risque potentiel est fonction de la notation des contreparties et peut se matérialiser dans le cadre d'un défaut d'une de ces contreparties par une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque lié à l'utilisation d'instruments financiers à terme : Du fait de l'utilisation d'instruments dérivés, si les marchés sous-jacents baissent, la valeur liquidative peut baisser dans des proportions plus importantes.

Risque lié au style de gestion discrétionnaire : Le style de gestion repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque de marché : La valeur des investissements peut augmenter ou baisser en fonction des conditions économiques, politiques ou boursières ou de la situation spécifique d'un émetteur.

Risque de liquidité : L'OPCVM peut s'exposer à un risque de liquidité si une part des investissements est réalisée dans des instruments financiers par nature suffisamment liquides, mais néanmoins susceptibles dans certaines circonstances, d'avoir un niveau de liquidité relativement faible, au point d'avoir un impact sur le risque de liquidité de l'OPCVM dans son ensemble.

Risque lié aux Obligations Convertibles Contingentes : L'utilisation des obligations subordonnées et notamment les obligations dites Additional Tier 1 expose le fonds aux risques suivants :
- de déclenchement des clauses contingentes : si un seuil de capital est franchi, ces obligations sont soit échangées contre des actions soit subissent une réduction du capital potentiellement à 0 ;
- d'annulation du coupon : Les paiements des coupons sur ce type d'instruments sont entièrement discrétionnaires et peuvent être annulés par l'émetteur à tout moment, pour une raison quelconque, et sans contraintes de temps ;

- de structure du capital : contrairement à la hiérarchie classique du capital, les investisseurs sur ce type d'instruments peuvent subir une perte de capital. En effet le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires ;
- de l'appel à prorogation : Ces instruments sont émis comme des instruments perpétuels, appelable à des niveaux prédéterminés seulement avec l'approbation de l'autorité compétente ;
- d'évaluation / rendement : Le rendement attractif de ces titres peut être considérée comme une prime de complexité.

Risques en matière de durabilité : Le FCP est exposé aux risques en matière de durabilité. Du fait de la prise en compte de critères extra-financiers au sein du processus d'investissement, la société de gestion vise à atténuer les risques en matière de durabilité, et par conséquent l'impact potentiel de ces risques sur la valeur des investissements réalisés par le FCP devrait également être atténué. Cependant, il n'existe aucune garantie que les risques en matière de durabilité soient totalement neutralisés, et la survenance de tels risques pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des investissements réalisés par le FCP.

La réalisation de l'un de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

GARANTIE OU PROTECTION :
Néant

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :
Tous souscripteurs.

L'orientation des placements correspond aux besoins de souscripteurs recherchant un placement diversifié en actions et produits de taux acceptant de s'exposer aux risques de ces marchés.

Les parts de ce FCP n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou bénéfice d'une « U.S. Person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S » et/ou telle que définie par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ».

La durée de placement recommandée est de 5 ans.

Le montant qu'il est préférable d'investir dans ce FCP par chaque investisseur dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, et de ses besoins actuels. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES :
Capitalisation intégrale des sommes distribuables (revenu net et plus-values nettes réalisées)

FREQUENCE DE DISTRIBUTION :
Néant

CARACTERISTIQUES DES PARTS :
Libellée en euro
Les apports de titres sont acceptés sous réserve de l'accord préalable de la Société de Gestion.
Des fractions de parts peuvent être acquises ou cédées par millièmes.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :
Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J – 1 ouvré	J – 1 ouvré	**J = jour d'établissement de la valeur liquidative**	J + 1 ouvré	Maximum J + 5 ouvrés	Maximum J + 5 ouvrés
Centralisation avant 18h30 des ordres de souscription	Centralisation avant 18h30 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats

*sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les souscriptions et les rachats sont reçus et centralisés au département des Titres et de la Bourse de la Société Générale (32 rue du Champ de Tir – 44000 Nantes) au plus tard à 18h30* le jour ouvré précédant la date d'établissement de la valeur liquidative sur la base de laquelle ils seront exécutés et par IZNES au plus tard à 18h* pour les parts réservées aux investisseurs personnes morales agissant pour compte propre à inscrire ou inscrites au nominatif au sein du DEEP (Dispositif d'Enregistrement Electronique Partagé).

Valeur liquidative quotidienne : La valeur liquidative est établie quotidiennement, sauf en cas de jour férié légal en France et/ou en cas de fermeture de la Bourse de Paris.

Montant minimum de souscription initiale : 1 milième de part.
Montant minimum des souscriptions ultérieures : 1 millième de part.
Montant de la valeur liquidative d'origine : 1 000 EUR.

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :
La Société de Gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Description de la méthode employée :
Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement des Gates est comparé au rapport entre :
- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total des parts du Fonds.

Le seuil au-delà duquel les Gates seront déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Il est fixé par la société de gestion à hauteur de 5% de l'actif net à chaque date d'établissement de la valeur liquidative. Ce dernier s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif du Fonds e. Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Modalités d'information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif :
En cas d'activation du dispositif des Gates, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion. S'agissant des porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais après la date de centralisation par leur teneur de compte.

Traitement des ordres non exécutés :
Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur cette valeur liquidative. En tout état de cause, les ordres de rachat non

exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

Le nombre maximal de valeurs liquidatives pour lesquelles un plafonnement des rachats peut être appliqué par la société de gestion sera de 20 valeurs liquidatives sur 3 mois, avec un temps de plafonnement maximal de 1 mois.

Cas d'exonération : si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur ou ayant droit économique d'un montant au moins égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

Exemple illustrant le dispositif mis en place :
A titre d'exemple,
Dans le cas où l'actif net du Fonds est de 1 000 000 EUR et que les demandes de rachats, net des souscriptions, sur un Jour J dépasse 50 000 EUR ; la société de gestion aura la faculté de :

- déclencher le plafonnement des rachats en fonction des conditions de marché et notamment au regard de la liquidité des actifs du Fonds.
- Si les demandes de rachats, net des souscriptions, sont de 100 000 EUR sur un actif total de 1 000 000 EUR les cas suivants sont applicables :

- soit, au regard de la liquidité des actifs du Fonds, la société de gestion est en capacité de faire face à ces demandes de rachats dans leur totalité. Dans ce cas, la société de gestion n'active pas le plafonnement des rachats.
- soit, au regard des conditions de liquidité des actifs du Fonds et dans l'intérêt des porteurs de parts du Fonds, la société de gestion décide de déclencher le dispositif de plafonnement des rachats et fixe le seuil de plafonnement des rachats à 5%.

Dans notre exemple la société de gestion fera face aux demandes de rachats dans la limite de 5% des actifs nets du Fonds soit 5% de 1 000 000 EUR, à savoir 50 000 EUR en montant.
Ainsi, chaque ordre sera partiellement exécuté à hauteur de 50% (soit les ordres exécutés – 50 000 EUR – rapportés aux ordres demandés – 100 000 EUR). Au-delà du seuil de 5%, la fraction des demandes de rachats ne pouvant être exécutée (soit 50 000 EUR en montant dans notre exemple) sera automatiquement reportée et considérée comme un ordre de rachats à exécuter sur la valeur liquidative suivante.

FRAIS ET COMMISSIONS :
Commissions de souscription et de rachat :
Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	**Assiette**	**Taux barème**
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	5% maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Pour toute souscription et tout rachat par le FCP dans des OPCVM ou FIA sous-jacents, le FCP ne supportera aucun frais.

Les frais de fonctionnement et de gestion :
Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction.

Une partie des frais de gestion peut être rétrocédée aux commercialisateurs avec lesquels la Société de Gestion a conclu des accords de commercialisation. Il s'agit de commercialisateurs appartenant ou non au même groupe que la Société de Gestion. Ces commissions sont calculées sur la base d'un pourcentage des frais de gestion financière et sont facturées à la Société de Gestion.

Les frais de transaction correspondent aux frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.…) prélevés sur le FCP à l'occasion des opérations effectuées.

Les frais de fonctionnement et autres services sont prélevés sur une base de frais réels.
Seuls les frais faisant l'objet de justificatifs peuvent être facturés dans la limite du taux maximum affiché.
Si les frais réels sont supérieurs au taux affiché, le dépassement de ce taux est pris en charge par la Société de Gestion.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière	Actif net hors OPC gérés par la Société de Gestion à titre principal et/ou dont la gestion est déléguée à un tiers. Les OPC dont la Société de Gestion est gérant par délégation sont inclus dans l'assiette.	1.35% TTC maximum
Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	0.25% TTC maximum*
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	3% TTC maximum
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant

* La Société de Gestion peut augmenter les Frais de Fonctionnement et autres Services dans la limite de 0.10% par année civile sans information particulière des porteurs.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat de l'OPC.

Liste des frais de fonctionnement et autres services :

- Frais et coûts d'information clients et distributeurs (dont notamment les frais liés à la constitution et de diffusion de la documentation et des reportings réglementaires et les frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs...)
- Frais de commissariat aux comptes
- Frais liés au dépositaire et aux teneurs de compte
- Frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable
- Frais fiscaux (récupération de retenues à la source pour le compte du fonds...)
- Frais et coûts liés au respect d'obligations réglementaires et aux reportings au régulateur (dont notamment les frais liés aux reportings, la contribution AMF et les cotisations aux Associations professionnelles obligatoires)
- Frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales

Tout ou partie de ces frais et coûts sont susceptibles de s'appliquer ou non en fonction des caractéristiques de l'OPC et/ou de la classe de part considérée.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :
La société de gestion distingue dans son approche les intermédiaires financiers assurant l'exécution des ordres d'une part, et d'autre part les intermédiaires assurant la fourniture des prestations de recherche.

Les intermédiaires financiers assurant la prestation d'exécution sont sélectionnés sur la base de critères, dont :

- la qualité d'exécution,
- La qualité des informations (marchés et suivi des ordres),
- La capacité à identifier les sources de liquidité,
- La qualité des circuits (interfaçage des outils),
- Le dénouement des opérations,
- Le coût

Les intermédiaires assurant une prestation de recherche sont évalués sur la base de critères dont :

- la qualité et l'étendue de la recherche, les idées,
- la qualité des contacts,
- l'accès au management des sociétés,
- le coût

Les intermédiaires concernés font l'objet d'une évaluation périodique.

La Société de gestion établit annuellement un compte rendu relatif aux frais d'intermédiation conformément aux dispositions du Règlement général de l'AMF.

Frais de recherche :
Les frais liés à la recherche conformément aux dispositions du Règlement Général de l'AMF sont payés à partir de ressources propres de la Société de Gestion.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les demandes d'information, les documents relatifs au FCP (tels que les derniers documents annuels ou la composition des actifs) et sa valeur liquidative peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion :

Société Générale Investment Solutions (France)
29, boulevard Haussmann - 75009 Paris - France
Site internet: https://www.investmentsolutions.societegenerale.fr

Les demandes de souscription et de rachat relatives au FCP sont centralisées auprès de

SOCIETE GENERALE
32 rue du Champ de Tir – 44000 Nantes

Et pour les parts au nominatif réservées aux investisseurs personnes morales agissant pour compte propre à inscrire ou inscrites au sein d'un Dispositif d'Enregistrement Electronique Partagé (DEEP) :

IZNES
Service Opérations
18 bld Malesherbes – 75008 Paris

Conformément aux dispositions de l'article L.533-22-1 du Code monétaire et financier, des informations appropriées relatives à l'éventuelle prise en compte par la société de gestion des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans le cadre de sa politique d'investissement sont accessibles sur le site internet de la société de gestion ainsi que dans le rapport annuel du FCP.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à ce FCP doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FCP.

VI. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de calcul de l'engagement.

VII. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Règles d'évaluation des actifs :

Les actions, obligations et valeurs assimilées de la zone euro sont valorisées sur la base des cours de clôture.

Les actions, obligations et valeurs assimilées hors zone euro sont valorisées sur la base des derniers cours connus, convertis en devise de comptabilité suivant le taux de change à Paris le jour de l'évaluation.
Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation par le gérant. Ces évaluations sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
Les positions ouvertes sur les marchés à terme fermes de la zone euro sont évaluées au cours de compensation.

Les positions ouvertes sur les marchés à terme conditionnels de la zone euro sont évaluées au cours de clôture du jour.

Les positions ouvertes sur les marchés à terme fermes et conditionnels hors zone euro sont évaluées sur la base des derniers cours connus, convertis en devise de comptabilité suivant le taux de change du jour.

Les parts ou actions d'OPCVM ou FIA sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les titres de créances négociables et assimilés, qui font l'objet de transactions significatives, sont évalués par application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.

Les contrats d'échanges de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché, en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt), aux taux d'intérêt et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.

Les créances, dettes et disponibilités libellées en devises sont réévaluées aux taux de change du jour connus à Paris.

Les dépôts à terme rémunérés sont évalués sur la base des caractéristiques de l'opération définies lors de la négociation.

Mécanisme de valeur liquidative ajustée ou swing pricing :

Le mécanisme de valeur liquidative ajustée ou swing pricing permet de faire supporter, en cas de mouvements de souscriptions et de rachats de parts significatifs, aux porteurs du Fonds à l'origine de ces mouvements les coûts de réaménagement du portefeuille du Fonds. La valeur liquidative du Fonds est ajustée à la hausse ou à la baisse pour protéger les porteurs restants dans le Fonds de l'effet de dilution de la performance généré par les coûts de réaménagement du portefeuille.

Dans certaines circonstances, la Société de Gestion peut décider, dans l'intérêt des porteurs du FCP, de calculer une valeur liquidative ajustée lorsque le montant net des souscriptions ou des rachats centralisés un jour de calcul de la valeur liquidative dépasse un seuil prédéterminé par la société de gestion. La valeur liquidative sera alors ajustée à la hausse dans le cas de souscriptions nettes ou à la baisse dans le cas de rachats nets afin de compenser les coûts induits par le réaménagement du portefeuille du Fonds.

Le seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif total de l'OPC.

Le seuil de déclenchement ainsi que le facteur d'ajustement font l'objet d'une politique de swing pricing établie par la Société de Gestion.
Cette politique fait l'objet d'une revue régulière par la Société de Gestion, conformément à la réglementation applicable, afin de s'assurer que les seuils et facteurs d'ajustement restent adaptés aux conditions de marché et au profil du Fonds.

Le FCP peut également investir dans des OPC qui intègrent des mécanismes de swing pricing.

Méthodes de comptabilisation :

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus, et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

La commission de gestion est calculée quotidiennement sur la base de l'actif net hors OPC gérés par la Société de Gestion à titre principal et/ou dont la gestion est déléguée à un tiers.
Les OPC dont la Société de Gestion est gérant par délégation sont inclus dans l'assiette.

Le cas échéant, les frais fixes sont provisionnés dans les comptes sur la base de la dernière facture connue ou du budget annoncé. En cas d'écart de provisions, un ajustement est opéré au paiement effectif des frais.

VIII. REMUNERATION

Conformément aux réglementations qui lui sont applicables, la Société de Gestion a mis en place une politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités.

Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque. Cette politique de rémunération a été définie pour la préservation de l'intérêt des porteurs mais également dans le respect des valeurs portées par le Groupe Société Générale.

L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant, notamment, à l'encontre du profil de risque des OPC gérés.
Le conseil de surveillance de la société de gestion valide annuellement la politique de rémunération.

L'application de celle-ci est contrôlée par le comité des rémunérations émanation du conseil de surveillance de la société de gestion.

Le détail de la politique de rémunération de la Société de Gestion est disponible gratuitement sur son site internet à l'adresse : https://www.investmentsolutions.societegenerale.fr.

29 HAUSSMANN EQUILIBRE REGLEMENT

TITRE I
ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE :
Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la société de gestion en millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de gouvernance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF :
Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS :
Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.
Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire. Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.
Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.
Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Le seuil au-delà duquel le plafonnement des rachats, nets des souscriptions intervenant à une même date de centralisation, est fixé à 5% de l'actif net du Fonds. Ce seuil est déterminé sur la base de la dernière valeur liquidative du Fonds, éventuellement estimée par la société de gestion le Jour de valorisation correspondant.
En cas de déclenchement du plafonnement des rachats par la société de gestion, la fraction des ordres qui n'aura pas été exécutée sera automatiquement reportée et considérée comme un

ordre de rachat reçu sur la base de la prochaine valeur liquidative.
Le nombre maximal de valeurs liquidatives pour lesquelles un plafonnement des rachats peut être appliqué par la société de gestion sera de 20 valeurs liquidatives sur 3 mois, avec un temps de plafonnement maximal de 1 mois.
Les opérations dites d'« aller-retour », c'est-à-dire les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même investisseur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne seront pas soumises au plafonnement des rachats.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.
La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCP (ci-après la « Personne non Eligible »).
Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 – 17 CFR 230.903).
A cette fin, la société de gestion du FCP peut :
(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des Porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considèrerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne non Eligible ; et
(iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le fonds peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L.214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :
Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II
FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION :
La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FCP, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces

modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'AMF.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement
Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.
Article 5 ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation
Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé à un objectif fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE :
Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES :
Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant le FCP dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION :
A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.
La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.
La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III
MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 : MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES.
Le revenu net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et

diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.
Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE IV
FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION – SCISSION :
La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION – PROROGATION :
Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.
La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 – LIQUIDATION
En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V
CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE :
Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.